



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant au CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de
traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux située à
VALENCIENNES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1335-2, R. 1335-1 et R. 1335-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES à installer et exploiter une nouvelle blanchisserie sur le territoire de la commune de VALENCIENNES et à procéder à la régularisation administrative des activités existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 imposant au CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES relative à son installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux située à VALENCIENNES ;

Vu la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative aux modalités de mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/DPPR n° 49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé ECOSTÉRYL 205 de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire n° 911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 2 mars 2023, présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, relatif au traitement et recyclage de ses déchets d'activités de soins à risques infectieux pour son établissement de VALENCIENNES ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 4 juillet 2025, présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, relatif à la mise à disposition de son installation de traitement interne de déchets d'activités de soins à risques infectieux pour l'ensemble du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis située à VALENCIENNES ;

Vu les avis rendus par les services consultés ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie par voie électronique du 13 avril au 28 avril 2026 inclus ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de VALENCIENNES consultés entre le 13 avril et le 13 mai 2026 ;

Vu le rapport du 4 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES traite sur son site les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) qu'il génère ;
2. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à utiliser l'installation de traitement en place afin de traiter les DASRI des autres établissements du groupement hospitalier de territoire auquel appartient le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES ;
3. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
4. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Desandrouin 59300 VALENCIENNES, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de VALENCIENNES.

Article 2 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé et les autres réglementations en vigueur.

Article 3 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 traitements de déchets dangereux (A-2)	Banalisation de DASRI par une machine homologuée de type ECOSTERYL 250. Quantité de DASRI traitée : 312 tonnes maximum par an de déchets extérieurs (ne sont pas compris dans cette rubrique le traitement des 312 tonnes de déchets par an générés par le CHV) Capacité maximale d'entreposage de 0,74 tonnes dans des containers contaminés	A
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	La capacité est de 15 t/j	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique <u>2781-1</u> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	L'installation principale de combustion est de 17,34 MW : - 1 chaudière de 8,3 MW ; - 1 chaudière vapeur de 4,24 MW ; - 3 groupes électrogènes de 1,6 MW chacun soit un total de 4,8 MW. Installations de secours ne pouvant fonctionner concomitamment aux installations principales, d'une puissance totale de 15,74 MW : - 1 chaudière de 8,3 MW ; - 1 chaudière vapeur de 4,24 MW ; - 2 groupes électrogènes de 1,6 MW chacun soit un total de 3,2 MW ;	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Volume susceptible d'être présent : 15 000 m ³	DC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/jj (D) 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	Quantité de produits entrants : 5 t/j	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	Quantité de produits entrants : 1 t/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
2560	Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u>. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	La puissance totale de l'ensemble des machines est de 342 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance est de 484 kW	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Quantité cumulée de fluides : 1 780 kg	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité présente : 35,2 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Quantité totale : 254 tonnes	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Quantité présente : 3,04 tonnes	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la <u>rubrique 3610</u>. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	La puissance totale est de 42,5 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
3510	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage (A-3)	La quantité maximale de déchets traités est de 6 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La capacité de stockage est de 0,74 tonnes	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Quantité totale présente : 100 kg	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Quantité totale présente : 10 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)	La quantité totale présente est de 324 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 5,6 tonnes	NC
4441	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 1,18 tonnes	NC
4442	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 546 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2,5 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 130 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Quantités maximales	Régime de classement*
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 273 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 175 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 36 kg	NC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. ».

Articles spécifiques de l'installation de traitement des DASRI

Les articles 4 et 5 complètent le titre V de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 susvisé.

Les articles 6 et 7 complètent le titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 susvisé.

Article 4

La zone de traitement des DASRI, située au sein du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES entre les bâtiments des services généraux et l'institut de formation aux métiers de la santé (IFMS) comprend :

- un bâtiment de 200 m² en demi rotonde, fermé pour moitié qui contient :
 - l'installation de désinfection de type ECOSTERYL 250 utilisant un procédé par micro-ondes ;
 - une zone de stockage des DASRI, contenus dans des bacs fermés avant traitement ;
 - une borne de détection de la radioactivité sur les déchets entrants ainsi qu'une zone prison pour le stockage temporaire des déchets à contrôle positif ;
- un espace couvert non fermé de 198 m² où sont stockés :
 - les bacs de déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM) (avant compactage) ;
 - les deux compacteurs (un pour les DAOM et un pour les cartons) ;
- une zone de lavage et de désinfection pour les bacs de collecte des DASRI.

Article 5 – Principe de gestion des déchets

Article 5.1 – Déchets entrants

Article 5.1.1 – Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des appareils de pré-traitement des DASRI par désinfection est réalisée conformément aux dispositions des :

- articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils sont conditionnés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique d'origine humaine.

L'utilisation et la maintenance des appareils de prétraitement par désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

Article 5.1.2 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation sont les déchets définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique et sont repris sous le code déchet 18 01 03*.

Tout déchet non visé par le code ci-dessus est interdit sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

En particulier, sont interdits sur le site :

- les déchets susceptibles de contenir des agents biologiques du groupe 4 ;
- les déchets contaminés avec des radionucléides ou susceptibles de l'être ;
- les déchets chimiques ;
- les médicaments citotoxiques ;
- les médicaments périmés ou non utilisés.

Article 5.1.3 – Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets proviennent uniquement du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES et des établissements du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis.

Article 5.1.4 – Contrôle des déchets à l'admission

Tout déchet entrant sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- présence d'un bordereau de suivi de déchet, éventuellement dématérialisé, ou d'un bon de prise en charge conforme à l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- contrôle de la radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique.

En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le déchet ou fait application des dispositions prévues à l'article 5.1.5 du présent arrêté et prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également sans délai ce refus de prise en charge à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou le bon de prise en charge retourné à l'émetteur.

La gestion des déchets refusés fait l'objet de procédures écrites.

Article 5.1.5 – Portique de détection de la radio-activité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à minima une fois par an, selon un programme défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le chargement est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents et bénéficiant d'une signalétique adaptée. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radio élément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

Article 5.1.6 – Traçabilité

L'exploitant assure la traçabilité via l'outil « Trackdéchets ».

Les raisons de refus des déchets sont consignées dans un registre.

Article 5.1.7 – Caractéristiques des aires d'entreposage des déchets et de stockage de conteneurs en attente de désinfection et désinfectés

Les différentes aires doivent être distinctes. Elles sont aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et faire l'objet d'une identification précise.

Si les DASRI ne sont pas introduits directement dans les installations de prétraitement par désinfection dès leur arrivée, ceux-ci sont stockés sur une aire d'entreposage conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre doivent être placés dans de grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables ;
- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables et ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire et à minima une fois par semaine ;
- le stockage de déchets en attente de prétraitement par désinfection est limité à 0,74 tonnes ;
- l'implantation de l'appareil de prétraitement est conçue de manière à pouvoir effectuer le nettoyage de l'appareil. La zone d'implantation fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire ;
- un poste de lavage des mains correctement équipé à proximité ou à défaut un distributeur de produit hydroalcoolique ;
- une arrivée d'eau avec un disconnecteur pour protéger le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 5.1.8 – Contraintes liées aux emballages

Les emballages contenant des DASRI sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages est réduite au minimum nécessaire et doit être réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

Après déchargement, les grands emballages et les grands récipients pour vrac sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement par l'exploitant. Les procédures de nettoyage et désinfection doivent être formalisées par écrit.

Les grands emballages et récipients vrac propres et désinfectés sont entreposés sur une aire spécifique couverte dans l'attente de leur reprise. Cette zone est distincte et séparée de celle dédiée à l'entreposage des déchets pré-traités et en attente de traitement.

Article 5.1.9 – Exploitation de l'installation de pré-traitement

La durée maximale entre le moment où le déchet est produit et celui où il est désinfecté sera inférieure à 72 heures.

Les déchets, après leur pré-traitement par désinfection font l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article R. 1335-8 du code de la santé publique.

L'exploitant tient à jour un registre de fonctionnement des installations de prétraitement comprenant les informations suivantes :

- les opérations de maintenance réalisées sur les appareils de prétraitement ;
- les éléments relatifs à la surveillance effectuée.

Ce registre ainsi que celui mentionné à l'article 5.1.5 du présent arrêté donnent lieu à un bilan d'exploitation annuel précisant :

- les quantités de déchets admis sur le site, les quantités de déchets pré-traités, les quantités de déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (nature, quantité, motif et destination finale) ;
- la destination finale des déchets pré-traités par désinfection, en précisant, le cas échéant, le tonnage des déchets dirigés vers l'installation de secours ;
- le nombre de jours d'arrêt de l'installation de pré-traitement en précisant la cause (incident, panne, arrêt technique...) ;
- le(s) rapport(s) de l'organisme ayant effectué la surveillance mentionnée à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- la gestion des résultats non conforme mentionné à l'article 5.2 du présent arrêté .

Le bilan annuel de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France au plus tard le 15 mars de l'année N+1.

Article 5.2 – Exploitation de l'installation de pré-traitement

Article 5.2.1 – Surveillance de l'efficacité antimicrobienne de l'appareil de pré-traitement par désinfection – enregistrement des paramètres

L'exploitant procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité des installations prévues à l'article R. 1335-8-1 A du code de la santé publique et notamment le temps de séjour, la température...

Des essais sur porte-germes seront réalisés par l'exploitant sur les déchets pré-traités au moins une fois par trimestre suivant la norme NF X 30-503-1:2016.

Article 5.2.2 – Surveillance des paramètres mécaniques

Des essais de broyage sont réalisés par l'exploitant une fois par trimestre. Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais portent sur 9 cycles de DASRIA tout venant. Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

Article 5.2.3 – Condition de réalisation des essais

Les essais réalisés aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent article sont effectués selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503:2016 et par des laboratoires indépendants de l'exploitant, en conformité avec les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025:2005 : « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ».

Article 5.2.4 – Cas de résultats non conformes aux critères d'acceptation (essais d'efficacité antimicrobienne et essais de broyage)

Si le résultat d'un essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme NFX 30-503-2016, l'exploitant procède :

- à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier ;
- à la réalisation de nouveaux essais.

Si les résultats de ces nouveaux essais ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de la norme NFX 30-503:2016 alors l'exploitant, sans délai :

- suspend l'utilisation de l'appareil de prétraitement des DASRI ;
- met en œuvre la solution de secours mentionnée à l'article 5.3 du présent arrêté ;
- en avise l'inspection des installations classées ainsi que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

Article 5.2.5 – Contrôle de qualité de l'air ambiant

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de pré-traitement suivant la norme NF EN 13098:2000.

Article 5.2.6 – Conservation des résultats

L'exploitant conserve les résultats des essais pendant au moins 3 ans.

Article 5.3 – Défaillances de l'installation de pré-traitement

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de l'installation de pré-traitement supérieure à quarante-huit heures, l'exploitant est tenu de recourir à une autre installation permettant le traitement des déchets de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 5.4 – Déchets sortants

Les DASRI traités seront évacués en tant que déchets d'activités de soins non dangereux (DASDND) vers des filières adaptées. La quantité maximale annuelle de déchets produits est de 2 450 tonnes par an.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. Ce registre contiendra à minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le code du déchet sortant ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que, le cas échéant, son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Le registre peut être tenu sous forme informatique ou papier et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au minimum 3 ans.

Article 5.5 – Dispositions relatives aux nouvelles installations de regroupement et de traitement de DASRI

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France la création d'une installation de regroupement de DASRI, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Cette déclaration précisera le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant déclare également l'implantation, la modification ou le transfert d'une installation de prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, prévue au III de l'article R. 1335-8-1 B du code de la santé publique, comprend les éléments figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 6 – Moyens de secours

Article 6.1 – Détection et surveillance

Les zones de stockage des déchets sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection est reliée au poste d'accueil du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES qui est opérationnel 24h /24 et 7 jours /7.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Article 6.2 – Données relatives à la modélisation de l'étude des dangers

Stockages des bacs de la zone « process » :

- dimensions au sol de l'îlot de stockage : 6 m x 4 m ;
- hauteur de l'îlot de stockage : 1,3 m ;
- nombre de bacs stockés : 20 ;
- contenu effectif des bacs : 56 kg de DASRI dans bacs de 37 kg PE.

Stockage des bac en zone « compactage »

- dimensions au sol de l'îlot de stockage : 4,8 m x 2,8 m ;
- hauteur de l'îlot de stockage : 1,3 m ;
- nombre de bacs stockés : 12 ;
- contenu effectif des bacs : 250 kg de DAOM dans bacs de 37 kg PE.

Compacteurs : DAOM et déchets cartons :

- dimensions au sol de l'îlot de stockage : 7 m x 2,8 m ;
- hauteur de l'îlot de stockage : 1,5 m ;
- volume de stockage du compacteur : 24 m³ ;
- densité de matière après compactage : 500 kg/m², composition : 100 % PE.

Article 6.3 – Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie tel que défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Article 6.4 – Maîtrise des sinistres

En cas d'incendie l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de son installation de traitement, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Article 7 – Besoins en eaux d'extinction

L'exploitant dispose en permanence permettant de délivrer sur l'ensemble de l'installation un débit d'eau de 60 m³/h pendant deux heures.

Une aire de mise en station est matérialisée sur le sol devant le bâtiment, indiquant l'interdiction de stationnement.

Une rampe d'accès depuis la voie publique est accessible jusqu'à l'installation de traitement.

Des extincteurs, en nombre suffisant, seront positionnés à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles.

Article 8 – Confinement des eaux d'incendie

L'exploitant dispose en permanence d'un volume de confinement suffisant en cas d'incendie sur l'installation de banalisation des DASRI.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées dans la convention de rejet entre le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES et Valenciennes Métropole.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système fait l'objet d'une consigne écrite qui figure dans les procédures de secours.

Article 9 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.1 – Conception des installations

Article 9.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de traitement de manière à limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elles ne doivent constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'installation de traitement devra être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, de température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'installation.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre dans toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et, dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 9.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 9.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 9.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir des envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en place en lieu et place de celles-ci.

Article 9.2 – Contrôle annuel de la qualité de l'air

Une fois par an un contrôle de l'air est réalisé par un laboratoire agréé suivant la norme NF EN 13098:2000.

Les deux points de prélèvement sont les suivants :

- aux abords de l'installation, sous le vent dans une zone suffisamment éloignée des sources potentiellement pathogènes. Cela constitue le point de référence ;
- dans l'environnement immédiat de la trémie de chargement de la machine ECOSTERYL-250. Cela constitue le point potentiellement contaminé.

Ces deux points de mesure font l'objet d'une numération bactérienne et fongique des familles suivantes :

- flore aérobie mésophiles à 30 °C ;
- levures ;
- moisissures ;
- staphylocoques présumés pathogènes.

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend les calculs de contamination dans l'air de chacun des paramètres et un positionnement quant au respect de l'exigence suivante : la valeur $\log(\text{concentration air sortie de l'appareil} / \text{concentration air témoin})$ doit être inférieure ou égale à 1. En d'autres termes, le fonctionnement de l'appareil de prétraitement par désinfection ne doit pas entraîner une augmentation de la population microbienne de l'air à un facteur 10.

En cas de non-respect de l'exigence ci-dessus :

- l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des résultats conformes ;
- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures ;
- les services de l'inspection des installations classées sont immédiatement alertés.

Article 10 – Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier les valeurs limites d'émission des eaux issues du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI.

Les paramètres à mesurer sont repris dans les tableaux suivant :

«

Paramètre	Concentration
pH	5,5-8,5
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote total	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Métaux totaux	5 mg/l

Paramètres microbiologiques	Procédé ou norme à respecter
Entérovirus	Concentration (adsorption, élution), identification
Staphylocoques pathogènes	Filtration sur membrane, culture sur milieu solide, identification des caractères de pathogénicité.
Bactéries aérobies revivifiables à 37 °C	Norme AFNOR NF T 90-420 complétée par la norme NF T 90-401
Bactéries aérobies revivifiables à 22 °C	Norme AFNOR NF T 90-420 complétée par la norme NF T 90-402 (à 22 °C)

».

L'exploitant met en place une procédure de nettoyage et de désinfection des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages (GE).

Article 11 – Nuisances sonores et vibrations

L'installation n'est pas à l'origine de nuisances sonores ni de vibrations.

Article 12 – Précisions sur les contrôles

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

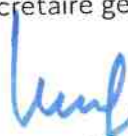
- maire de VALENCIENNES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER